

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T1175

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'**entreprise SASU COUVERTURE NORMANDE** en date du 29 Juillet 2025 relative à des travaux de réfection de couverture (DP 014715 24 U0138 décision du 26-06-24) pour le compte de la SCI TROUBAINS, **63 rue des Bains à Trouville-sur-Mer**.
Considérant l'arrêté Municipal référencé DG/EM 2024.339 portant modification et instauration permanente d'une zone piétonne rue des Bains.
Considérant la **demande de prolongation** de l'entreprise SASU COUVERTURE NORMANDE reçue le 14 Octobre 2025.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue des Bains et rue Docteur Leneveu**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SASU COUVERTURE NORMANDE** est autorisée à prolonger la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **7 ml x 0,80 m** (soit 5,60 m² d'emprise) au droit du **63 rue des Bains**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise SASU COUVERTURE NORMANDE pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : L'entreprise SASU COUVERTURE NORMANDE devra respecter les termes de l'arrêté municipal permanent relatif à la piétonisation de la rue des Bains, qui lui a été transmis par courriel du 06 Juin 2025.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml x 2 ml = 20 m² d'emprise) au droit des **10 et 12 rue Docteur Leneveu** et sera réservé pour les véhicules de l'entreprise SASU COUVERTURE NORMANDE.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Samedi 18 Octobre 2025 au Vendredi 24 Octobre 2025**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place 48 h à l'avance par l'entreprise SASU COUVERTURE NORMANDE qui se chargera de son entretien**. Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise SASU COUVERTURE NORMANDIE de façon visible sur le chantier et dans ses véhicules.

Article 6 : La facturation pour la **mise en place d'un échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 29 Septembre 2025 à raison de 1.00 € m²/jour pendant toute la durée. La facturation de l'**occupation du domaine public pour le stationnement** (emprise 20 m²) se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de : 2.65 € par m² par jour jusqu'à 10 m et 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SCI TROUBAINS – 47 Boulevard Alexandre III – 59140 DUNKERQUE (SIRET 453 458 861 00011).**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Madame le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 14 Octobre 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCCF



Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.